

A C C O R D

E N T R E

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

E T

LA REPUBLIQUE DU PORTUGAL

S U R   L E S   R E L A T I O N S  
C I N E M A T O G R A P H I Q U E S

La Communauté française de Belgique et la République du Portugal,

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations cinématographiques et notamment en ce qui concerne les coproductions,

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries du film dans les court métrages ainsi que dans les long métrages de fiction et de la création cinématographique des deux pays comme à l'accroissement de leurs échanges économiques et culturels.

Convaincus que cette coopération économique et culturelle ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays.

Sont convenus de ce qui suit :

## I - COPRODUCTIONS

### ARTICLE I.-

1. Dans les limites de leurs législations respectives, les parties contractantes encourageront la réalisation en coproduction de films de qualité tant de courts que de longs métrages.
2. Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent accord sont considérés comme films nationaux par les autorités de gestion des deux pays.
3. Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.
4. Avant le début du tournage une déclaration d'intention doit être déposée auprès des autorités de gestion, reconnue comme telle par ces mêmes autorités, le producteur devant recevoir, de la part de celle-ci, l'autorisation de mise en chantier.

Les autorités de gestion sont :

Pour le Portugal : Institut Portugais du Cinema  
 rua San Pedro de Alcantara 45 - 1.º Etage  
 1200 Lisbonne (Portugal)

Pour la Communauté française : La Direction générale de la  
 Culture  
 Direction de l'Audiovisuel.

#### ARTICLE II.-

Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une qualification professionnelle reconnue.

#### ARTICLE III.-

Les producteurs et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autres personnels de production participant à leur réalisation, doivent être des personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège social, ainsi que la résidence fiscale sont situés, soit au Portugal soit dans la région de langue française de Belgique ou dans la région de Bruxelles-Capitale; y sont assimilés les résidents fiscaux dans ces territoires depuis au moins cinq ans.

La participation de techniciens ou d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe de l'article III peut être admise compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

#### ARTICLE IV.-

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent par coproduction.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible. L'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit être proportionnel en principe à son investissement.

Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'un technicien engagé à un des postes clés des différents stades de la production, d'un interprète dans un rôle principal et d'un interprète dans un rôle secondaire. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

Les autorités des deux pays encouragent l'échange de stagiaires.

Les prises de vue des films de coproduction devront avoir lieu sur le territoire de l'un ou des deux pays contractants.

Toutefois, des dérogations pourront être admises de commun accord si le lieu de l'action ou d'autres raisons valables l'exigent ou si le film est réalisé en coproduction avec un pays tiers, lié par un accord de coproduction avec le Portugal ou la Belgique.

#### ARTICLE V.-

Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs de la Communauté française de Belgique et du Portugal et par ceux de pays avec lesquels la Communauté française de Belgique et le Portugal sont liés par des accords de coproduction.

La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à 10 pour cent par coproduction, si l'apport conjoint de la Communauté française de Belgique et du Portugal atteint au minimum 30 % au total.

Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.

Dans certains cas précis, il est possible d'établir un échange entre deux productions en termes de réciprocités, à condition que les deux projets (l'un majoritaire belge francophone, l'autre majoritaire portugais) puissent s'échanger quasi simultanément. Ceci avec l'accord préalable des autorités compétentes des deux pays.

#### ARTICLE VI.-

Chaque coproducteur est, en tout état de cause, copropriétaire du négatif original image et son, quel que soit le lieu où le négatif est déposé. Chaque coproducteur a droit, à effectuer un internégatif dans sa propre version. Si l'un des coproducteurs renonce à ce droit, le négatif sera déposé en un lieu choisi d'un commun accord par les coproducteurs.

ARTICLE VII.-

Chaque film coproduit sera tourné en version originale de la langue du pays dont l'apport à la coproduction est majoritaire.

Une version correctement doublée dans la langue du pays dont l'apport à la coproduction est minoritaire devra être disponible.

ARTICLE VIII.-

Sous réserve de leurs législations et de leurs réglementations, les parties contractantes facilitent l'entrée et le séjour sur leurs territoires respectifs du personnel technique et artistique relevant des producteurs de l'autre pays. De même, ils permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE IX.-

La répartition des recettes se fait proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs.

Cette répartition est calculée, soit par un partage absolu des recettes, soit par un partage géographique particulier, soit par une combinaison des deux formules en tenant compte de la différence de volume existant entre les marchés des pays signataires.

ARTICLE X.-

Une coproduction doit être présentée avec la mention "coproduction Communauté française de Belgique-Portugal" ou "coproduction Portugal-Communauté française de Belgique".

Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation.

ARTICLE XI.-

A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

Article XII.

Des mesures relatives à la diffusion pourront être envisagées par les autorités compétentes ainsi que des mesures particulières d'incitation à la production.

DISPOSITIONS GENERALESARTICLE XIII.-

Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être réalisé en ce qui concerne la participation financière de chacun des pays, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studio et laboratoires).

Les autorités compétentes de gestion des deux pays examinent les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles recommandent, au besoin, les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord. Elle se réunit en principe une fois tous les deux ans, alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle peut être convoquée à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment dans le cas de modifications importantes à la législation ou à la réglementation applicables à la production cinématographique dans l'un ou l'autre pays ou dans le cas où, dans l'application de l'Accord, des difficultés d'une particulière gravité sont rencontrées par les contractants.

ARTICLE XIV.-

Le présent Accord est appliqué dès le jour de sa signature;

L'autorité compétente de l'une ou l'autre des parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois années à dater de son entrée en vigueur et renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties contractantes trois mois avant son échéance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à *Lisbonne*, le *12* *juin* *1993*  
dans les langues française et portugaise, chaque version faisant également foi.

Pour l'Exécutif de la  
Communauté française,

Pour le Gouvernement  
portugais,

*Henri de Borchgrave*

*António de Almeida*